

CONSEIL COMMUNAL DU 21/06/2022

Présents :

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;
HOUDY Véronique, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Émérence,
Echevins ;
BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE
Patrick, VERGAUWEN Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, CHAPELAIN Hubert, SITA
Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia, DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON
Elie, VARLET Etienne, ~~CHEVALIER Ann~~, BLONDEAU Philippe, GOOSSENS Alexio, Conseillers ;
LEMAIRE Evelyne, Directrice générale ff.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00 ; 25 membres sont alors présents.

Madame la Conseillère Ann CHEVALIER est absente.

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Approbation – Vote

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30
et L1124-4 ;
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31/05/2022 ;
Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;
DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31/05/2022.

2. ORGANISMES AUXQUELS LA COMMUNE EST ASSOCIEE

2.1 IDEA - Approbation des points soumis à l'assemblée générale du 22/06/2022 -Décision-Vote

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa
première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;
Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDEA ;
Considérant que l'assemblée générale du premier semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la
fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et
de la Décentralisation ;
Considérant que l'assemblée générale ordinaire d'IDEA aura lieu ce 22/06/2022 ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq
délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au
sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un
droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;
Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée
générale de ladite intercommunale et qu'il dispose à cette fin de la documentation utile mise à sa
disposition par IDEA, dont, notamment, une note de synthèse ;
Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée
générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs
points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou
les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;
Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du
rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2021 ;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2021 et du rapport de gestion 2021 ;
Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;
Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2021 du Comité de rémunération ;
Considérant que le cinquième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération L6421 2021 au Conseil d'Administration ;
Considérant que le sixième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2021 et du rapport de gestion 2021 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;
Considérant que le septième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;
Considérant que le huitième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;
Considérant qu'en effet, conformément à l'article 22 § 2 des statuts d'IDEA, l'assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2021, aux Administrateurs ;
Considérant que le neuvième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;
Considérant qu'en effet, conformément à l'article 22 § 2 des statuts d'IDEA, l'assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2021, au Commissaire ;
Considérant que le dixième point porte sur la désignation du Commissaire-Réviser d'entreprises pour les années comptables 2022, 2023 et 2024 suite à une procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'au vu des dispositions qui précèdent, l'intercommunale IDEA prévoit donc que son assemblée générale du 22/06/2022 se tienne en présence physique de ses membres ;
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération du Conseil communal à l'intercommunale ne suffit plus - hors « situation extraordinaire » au sens des Décrets du Parlement wallon du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'au moins un des cinq délégués communaux devra être présent lors de ladite assemblée générale ;
Considérant toutefois qu'au vu des circonstances sanitaires actuelles et incertaines liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus, des directives fédérales et/ou régionales seraient susceptibles de contraindre l'intercommunale IDEA à revoir l'organisation de son assemblée générale ordinaire du 22/06/2022 afin de tenir celle-ci à distance, c'est-à-dire en visioconférence ;
Considérant que dans pareille hypothèse, les Décrets du Parlement wallon du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance des organes autorisent, exceptionnellement, la tenue à distance des assemblées générales des intercommunales dans le cadre d'une situation extraordinaire ;
Considérant qu'en vertu desdits Décrets, lors de la tenue à distance de l'assemblée générale d'une intercommunale, la délibération du Conseil communal relative à l'approbation des points soumis à ladite assemblée doit obligatoirement contenir un mandat impératif ;
Considérant qu'à défaut de mandat impératif, la Commune serait alors considérée comme absente ;
Considérant aussi que si le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté lors de l'assemblée générale d'une intercommunale tenue à distance, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la Commune ne sera représentée par aucun délégué lors de l'assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale dans les meilleurs délais afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote selon le principe du mandat impératif ;
Considérant que dans cette hypothèse d'une telle réunion à distance, les Communes dont le Conseil n'a pas délibéré seraient présumées s'abstenir et que les délégués ne pourraient alors prendre part au vote lors de ladite assemblée générale ;

DECIDE par 23 oui, 1 non et une abstention :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDEA du 22/06/2022, à savoir :

1. *Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2021 ;*
2. *Présentation du bilan et comptes de résultats 2021 et du rapport de gestion 2021 ;*
3. *Rapport du Commissaire ;*

4. *Approbation du rapport d'évaluation annuel 2021 du Comité de rémunération ;*
5. *Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'Administration ;*
6. *Approbation du bilan et comptes de résultats 2021 et du rapport de gestion 2021 qui comprennent les deux rapports repris ci-dessus ;*
7. *Approbation de l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration ;*
8. *Décharge à donner aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2021 ;*
9. *Décharge à donner au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2021 ;*
10. *Collège des contrôleurs aux comptes – Approbation de la désignation du Cabinet F.C.G SRL de NANINNE en qualité de Commissaire-Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2022, 2023 et 2024 suite à une procédure négociée sans publication préalable.*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : uniquement dans l'hypothèse où ladite assemblée générale devrait être réorganisée sous la forme d'une réunion à distance en vertu de directives fédérales ou régionales liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus :

- de considérer alors la présente délibération comme ayant valeur de mandat impératif reprenant le vote de la Commune aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée générale ;
- de ne pas y être représenté physiquement par ses délégués ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA dans les meilleurs délais ;

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

2.2 CENEO - Approbation des points soumis à l'assemblée générale du 23/06/2022 -Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Vu les statuts de l'intercommunale CENEO ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale CENEO ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de CENEO aura lieu ce 23/06/2022 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale et qu'il dispose à cette fin de la documentation utile mise à sa disposition par CENEO ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de CENEO du 23/06/2022 est le suivant :

1. *Rapport de gestion du Conseil d'Administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;*
2. *Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 - Approbation ;*
3. *Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021 ;*
4. *Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021 ;*
5. *Rapport annuel de rémunération du Conseil d'Administration ;*

6. *Nominations statutaires.*

Considérant qu'au vu des dispositions qui précèdent, l'intercommunale CENEO prévoit donc que son assemblée générale du 23/06/2022 se tienne en présence physique de ses membres ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération du Conseil communal à l'intercommunale ne suffit plus - hors « situation extraordinaire » au sens des Décrets du Parlement wallon du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'au moins un des cinq délégués communaux devra être présent lors de ladite assemblée générale ;

Considérant toutefois qu'au vu des circonstances sanitaires actuelles et incertaines liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus, des directives fédérales et/ou régionales seraient susceptibles de contraindre l'intercommunale CENEO à revoir l'organisation de son assemblée générale ordinaire du 23/06/2022 afin de tenir celle-ci à distance, c'est-à-dire en visioconférence ;

Considérant que dans pareille hypothèse, les Décrets du Parlement wallon du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance des organes autorisent, exceptionnellement, la tenue à distance des assemblées générales des intercommunales dans le cadre d'une situation extraordinaire ;

Considérant qu'en vertu desdits Décrets, lors de la tenue à distance de l'assemblée générale d'une intercommunale, la délibération du Conseil communal relative à l'approbation des points soumis à ladite assemblée doit obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, la Commune serait alors considérée comme absente ;

Considérant aussi que si le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté lors de l'assemblée générale d'une intercommunale tenue à distance, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la Commune ne sera représentée par aucun délégué lors de l'assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale dans les meilleurs délais afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote selon le principe du mandat impératif ;

Considérant que dans cette hypothèse d'une telle réunion à distance, les Communes dont le Conseil n'a pas délibéré seraient présumées s'abstenir et que les délégués ne pourraient alors prendre part au vote lors de ladite assemblée générale ;

DECIDE par 24 oui et une abstention :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de CENEO du 23/06/2022, à savoir :

1. *Rapport de gestion du Conseil d'Administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;*
2. *Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 - Approbation ;*
3. *Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021 ;*
4. *Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021 ;*
5. *Rapport annuel de rémunération du Conseil d'Administration ;*
6. *Nominations statutaires.*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : uniquement dans l'hypothèse où ladite assemblée générale devrait être réorganisée sous la forme d'une réunion à distance en vertu de directives fédérales ou régionales liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus :

- de considérer alors la présente délibération comme ayant valeur de mandat impératif reprenant le vote de la Commune aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée générale ;
- de ne pas y être représenté physiquement par ses délégués ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CENEO dans les meilleurs délais ;

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

2.3 IGRETEC - Approbation des points soumis à l'assemblée générale du 28/06/2022 -Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Vu les statuts de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire d'IGRETEC aura lieu ce 28/06/2022 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale et qu'il dispose à cette fin de la documentation utile mise à sa disposition par IGRETEC ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 28/06/2022 est le suivant :

1. *Affiliations / Administrateurs ;*
2. *Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;*
3. *Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 ;*
4. *Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;*
5. *Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;*
6. *Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;*
7. *Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;*

Considérant qu'au vu des dispositions qui précèdent, l'intercommunale IGRETEC prévoit donc que son assemblée générale du 28/06/2022 se tienne en présence physique de ses membres ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération du Conseil communal à l'intercommunale ne suffit plus - hors « situation extraordinaire » au sens des Décrets du Parlement wallon du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'au moins un des cinq délégués communaux devra être présent lors de ladite assemblée générale ;

Considérant toutefois qu'au vu des circonstances sanitaires actuelles et incertaines liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus, des directives fédérales et/ou régionales seraient susceptibles de contraindre l'intercommunale IGRETEC à revoir l'organisation de son assemblée générale ordinaire du 28/06/2022 afin de tenir celle-ci à distance, c'est-à-dire en visioconférence ;

Considérant que dans pareille hypothèse, les Décrets du Parlement wallon du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance des organes autorisent, exceptionnellement, la tenue à distance des assemblées générales des intercommunales dans le cadre d'une situation extraordinaire ;

Considérant qu'en vertu desdits Décrets, lors de la tenue à distance de l'assemblée générale d'une intercommunale, la délibération du Conseil communal relative à l'approbation des points soumis à ladite assemblée doit obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, la Commune serait alors considérée comme absente ;

Considérant aussi que si le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté lors de l'assemblée générale d'une intercommunale tenue à distance, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la Commune ne sera représentée par aucun délégué lors de l'assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale dans les meilleurs délais afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote selon le principe du mandat impératif ;

Considérant que dans cette hypothèse d'une telle réunion à distance, les Communes dont le Conseil n'a pas délibéré seraient présumées s'abstenir et que les délégués ne pourraient alors prendre part au vote lors de ladite assemblée générale ;

DECIDE par 24 oui et 1 non :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 28/06/2022, à savoir :

1. *Affiliations / Administrateurs ;*
2. *Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;*
3. *Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 ;*
4. *Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;*
5. *Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;*
6. *Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;*
7. *Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : uniquement dans l'hypothèse où ladite assemblée générale devrait être réorganisée sous la forme d'une réunion à distance en vertu de directives fédérales ou régionales liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus :

- de considérer alors la présente délibération comme ayant valeur de mandat impératif reprenant le vote de la Commune aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée générale ;
- de ne pas y être représenté physiquement par ses délégués ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC dans les meilleurs délais ;

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

2.4 AIOMS - Approbation des points soumis à l'assemblée générale du 30/06/2022 -Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIOMS ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale AIOMS ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'AIOMS aura lieu ce 30/06/2022 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;
 Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;
 Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale et qu'il dispose à cette fin de la documentation utile mise à sa disposition par l'AIOMS ;
 Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;
 Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'AIOMS du 30/06/2022 est le suivant :

1. *Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 23 décembre 2021.*
2. *Approbation du rapport du réviseur d'entreprises : examen - vote – décision.*
3. *Approbation du rapport annuel de rémunération établi par le Conseil d'administration du 25 mai 2022 : examen - vote – décision.*
4. *Prise d'acte du rapport annuel du comité de rémunération à annexer au rapport de gestion.*
5. *Approbation du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration le 25 mai 2022 et de ses annexes : examen - vote - décision.*
6. *Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021 : examen - vote - décision.*
7. *Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2021 : examen - vote - décision.*
8. *Décharge au réviseur d'entreprises pour l'exercice de son mandat en 2021 : examen - vote – décision.*
9. *Divers.*

Considérant qu'au vu des dispositions qui précèdent, l'intercommunale AIOMS prévoit donc que son assemblée générale du 30/06/2022 se tienne en présence physique de ses membres ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération du Conseil communal à l'intercommunale ne suffit plus - hors « situation extraordinaire » au sens des Décrets du Parlement wallon du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'au moins un des cinq délégués communaux devra être présent lors de ladite assemblée générale ;

Considérant toutefois qu'au vu des circonstances sanitaires actuelles et incertaines liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus, des directives fédérales et/ou régionales seraient susceptibles de contraindre l'intercommunale AIOMS à revoir l'organisation de son assemblée générale ordinaire du 30/06/2022 afin de tenir celle-ci à distance, c'est-à-dire en visioconférence ;

Considérant que dans pareille hypothèse, les Décrets du Parlement wallon du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance des organes autorisent, exceptionnellement, la tenue à distance des assemblées générales des intercommunales dans le cadre d'une situation extraordinaire ;

Considérant qu'en vertu desdits Décrets, lors de la tenue à distance de l'assemblée générale d'une intercommunale, la délibération du Conseil communal relative à l'approbation des points soumis à ladite assemblée doit obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, la Commune serait alors considérée comme absente ;

Considérant aussi que si le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté lors de l'assemblée générale d'une intercommunale tenue à distance, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la Commune ne sera représentée par aucun délégué lors de l'assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale dans les meilleurs délais afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote selon le principe du mandat impératif ;

Considérant que dans cette hypothèse d'une telle réunion à distance, les Communes dont le Conseil n'a pas délibéré seraient présumées s'abstenir et que les délégués ne pourraient alors prendre part au vote lors de ladite assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'AIOMS du 30/06/2022, à savoir :

1. *Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 23 décembre 2021.*
2. *Approbation du rapport du réviseur d'entreprises : examen - vote – décision.*
3. *Approbation du rapport annuel de rémunération établi par le Conseil d'administration du 25 mai 2022 : examen - vote – décision.*
4. *Prise d'acte du rapport annuel du comité de rémunération à annexer au rapport de gestion.*
5. *Approbation du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration le 25 mai 2022 et de ses annexes : examen - vote - décision.*
6. *Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021 : examen - vote - décision.*
7. *Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2021 : examen - vote - décision.*
8. *Décharge au réviseur d'entreprises pour l'exercice de son mandat en 2021 : examen - vote – décision.*
9. *Divers.*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : uniquement dans l'hypothèse où ladite assemblée générale devrait être réorganisée sous la forme d'une réunion à distance en vertu de directives fédérales ou régionales liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus :

- de considérer alors la présente délibération comme ayant valeur de mandat impératif reprenant le vote de la Commune aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée générale ;
- de ne pas y être représenté physiquement par ses délégués ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIOMS dans les meilleurs délais ;

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

3. MOBILITE

Création d'un emplacement de stationnement PMR - Rue Machine à Feu, 27 - Règlement complémentaire de circulation routière - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant l'absence d'emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite Rue Machine à Feu ;

Vu la circulaire ministérielle du 25/04/2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées précisant en son article 1 : *« La recommandation de retenir la norme de 1 emplacement réservé sur cinquante (point 1.1.1. de la circulaire du 03.04.2001) dans les parkings où de nombreux emplacements sont disponibles s'avère, dans la majorité des circonstances, insuffisante. Il convient dès lors de porter cette norme recommandée à 3 emplacements pour 50. »* ;

Considérant qu'aucun emplacement de stationnement PMR n'existe actuellement rue Machine à Feu ;

Considérant que des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules de personnes à mobilité réduite suivant certaines conditions ;

Considérant que proportionnellement à la norme recommandée de 3 emplacements PMR pour 50 emplacements de stationnement, il peut être réservé un emplacement de ce type Rue Machine à Feu ;

Considérant l'avis de la Commission Mobilité réunie en séance le 20/04/2022 et précisant : « *création d'un emplacement au sein de la voirie vu la présence de personnes à mobilité réduite au sein de celle-ci.* » ;

Considérant qu'il peut être réservé un tel emplacement à proximité du n°27 Rue Machine à Feu ;
DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite
Rue Machine à Feu, 27, face à l'habitation ;

Article 2 : de matérialiser la mesure prévue à l'article 1 par un marquage au sol accompagné du signal routier E9a adéquat avec pictogramme handicapé et flèche montante « 6 M. ».

4. DIVISION TRAVAUX

4.1. Entretien de trottoirs - Ex. 2022 - Diverses rues - Accord cadre – Projet - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que chaque année il est constaté que certains trottoirs de l'entité sont fortement dégradés et présentent un danger pour les usagers ;

Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de passer un accord cadre afin de procéder à leur remise en état ;

Vu le cahier des charges n° 2022-429 relatif à l'accord cadre "*Entretien de trottoirs - Ex. 2022 - Diverses rues (Accord cadre)*" établi par la Division des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de cet accord cadre s'élève à 204.507,49 € HTVA – 247.454,06 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer l'accord cadre par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 425/731-60 du budget - n° de projet 20220014 - service extraordinaire - Ex. 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 01/06/2022, rendu le 02/06/2022 et formulé comme suit : « *Ce dossier est le projet extraordinaire 20220014 avec des crédits de dépenses au 425/731-60 de 250.000 € et des crédits de recettes au 425/961-51 (emprunt) de 250.000 €.*

Les crédits sont suffisants. Pas d'autre remarque. AVIS FAVORABLE » ;

DECIDE par 24 oui et une abstention :

Art. 1^{er} : de passer un accord cadre afin de procéder aux commandes des travaux d'entretien de trottoirs en fonction des besoins du service à concurrence du montant prévu au budget 2022, à savoir 250.000 €.

Art. 2 : d'approuver le cahier des charges n° 2022-429 et et l'estimation s'élevant à 204.507,49 € HTVA – 247.454,06 € TVAC.

Art. 3 : de passer l'accord cadre par la procédure ouverte.

4.2. Plan d'Investissement Communal (PIC) - Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 - Décision-Vote

Monsieur le Conseiller Yves CASTIN intervient. Il s'interroge au sujet de l'annexe relative à l'investissement intitulé « liaison et aménagement des rues situées entre la rue Sainte-Catherine et la rue Cense à la Motte », sous l'onglet « votre projet s'inscrit-il dans les tronçons les plus structurants de votre réseau ? Sinon, expliquez pourquoi votre projet est porteur de report modal vers les modes actifs ».

Monsieur le Président propose de supprimer le segment de phrase suivant : « plutôt que d'encombrer les trottoirs des rues avoisinantes ».

A l'unanimité, cette modification de l'annexe est acceptée.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, parallèlement au PIC, le Gouvernement wallon a débloqué des moyens budgétaires pour la réalisation des projets en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité (PIMACI) ;

Vu le courrier du SPW du 31/01/2022 par lequel il informe l'Administration communal des lignes directrices des plans d'investissements communaux 2022-2024 et du montant des subventions pouvant être octroyé, à savoir :

-PIC : 1.229.127,78 € TVAC (60 % des travaux subsidiés) ;

-PIMACI : 202.605,75 € TVAC (80 % des travaux subsidiés) ;

-SPGE : inconnu à ce jour ;

Vu la décision du Collège communal du 11/04/2022 par laquelle il marque son accord sur la liste des investissements ci-dessous selon l'ordre de priorité proposé comme suit :

-Aménagement et égouttage des rues J. Wauters, Kwatta et place Gilson ;

-Rénovation des trottoirs des rues Duchâteau Frères, Latérale et place Albert Ier ;

-Amélioration énergétique des ateliers communaux (éclairage Leds et panneaux photovoltaïques) ;

-Liaison et aménagement des rues situées entre la rue Sainte Catherine et la rue Cense de la Motte ;

Vu le plan d'investissement communal PIC - PIMACI 2022-2024 établi par la Division des Travaux ;

Considérant que l'Administration doit transmettre son plan d'investissement communal PIC - PIMACI dans les 6 mois à dater du courrier ;

Considérant qu'un crédit 3.732.000,00 € est prévu à l'article 421/731-60 du budget - n° de projet 20220008 - service extraordinaire - Ex. 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 01/06/2022, rendu le 02/06/2022 et formulé comme suit : « *Le projet extraordinaire 20220008 PIC 2022-2024 comprend des crédits de dépenses au 421731-60 de 3.762.000 € et des crédits de recettes au 421/961-51 (emprunt) de 1.795.000€, au 421/664-51 (subsides) de 767.000 € et au 06089/995-51 (prélèvement) de 1.200.000 € (à rectifier en Modification budgétaire). Pas d'autre remarque. AVIS FAVORABLE* » ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le plan d'investissement communal PIC - PIMACI 2022-2024.

5. BIBLIOTHEQUES

Rapport financier 2021 de la bibliothèque communale de Manage – Approbation-Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant l'application du décret du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2022 portant maintien de reconnaissance de l'opérateur direct-Bibliothèque locale de Manage ;

Vu la circulaire du 25 octobre 2021 du Service de la Lecture publique relative aux rapports d'activités et financiers pour l'année 2021 ;

Considérant que pour l'année 2022, une subvention « Permanent » de 60.000€ est allouée à notre administration comme suit : une 1ère tranche de 51.000€ (85 % de la subvention) versée en début d'année 2022 et le solde de la subvention (maximum 15%) liquidé après réception et analyse des rapports d'activités et financier relatifs à l'année 2021 ;

Considérant que pour l'année 2022, une subvention « fonctionnement/activités » de 20.000€ est allouée à notre administration comme suit : une 1ère tranche de 17.000€ (85 % de la subvention) versée en début d'année 2022 et le solde de la subvention (maximum 15%) liquidé après réception et analyse des rapports d'activités et financier relatifs à l'année 2021 ;

Considérant que le rapport financier a été soumis à l'approbation du Collège communal en date du 30 mai 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le rapport financier 2021

Article 2 : de transmettre ledit rapport à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour validation.

Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 19h38 et prononce le huis clos.

Monsieur le Président clôture la séance à 19h52.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,

Evelyne LEMAIRE

Bruno POZZONI